

MAIRIE DE NEUVY-BOUIN
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, **le 6 novembre** à 19H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation de Madame le Maire, Claudine GRELLIER.

Date de convocation : 31 octobre 2023

Etaient présents : BIRAUD Christophe, BRANCHU Anne-Claire, BROSSARD Jean-Marie, CADET Gérard, CHENE Christine, DUJOUR Pascale, GRELLIER Claudine, LEVEAU Stéphane, OTT Salomé, RICARD Thomas, VERGNAUD Jean-François.

Excusé(s) : BAILLARGEAU Amandine, MARIA Adrien, ROBICHON Aurélie, ROY Fabien.

Secrétaire de séance : RICARD Thomas

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du **9 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité**

Délibération N°2023-33

LOCATIF 13 ROUTE DE BRESSUIRE – NON RESTITUTION DE CAUTION

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le bail de Mme RAVALISON Sylvie s'est terminé au 31/07/2023.

Suite à l'état des lieux réalisé ; il a été constaté que le ménage n'a pas été fait (murs très sales) ainsi que l'entretien extérieur.

De ce fait et vu la charge de travail à faire, il est proposé de ne pas restituer la caution de 360,00€ afin de compenser avec le temps de travail des agents communaux pour l'entretien du logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ◆ Décide de ne pas restituer la caution de 360,00 € versée par madame RAVALISON Sylvie lors de l'entrée des lieux

Autorise Madame le Maire à passer les écritures comptables en conséquence.

Délibération N°2023-34

FORFAIT COMMUNAL 2023/2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27/08/2007 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, il est nécessaire de revoir la convention qui lie la commune avec l'école privée catholique sous contrat de Neuvy-Bouin, afin de déterminer le nouveau forfait applicable,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative à l'enseignement privé sous contrat,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance » et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de septembre 2019,

Le critère d'évaluation du forfait communal est calculé en fonction de la moyenne départementale des forfaits communaux reversés aux écoles privées sous contrat.

Les effectifs pris en compte sont les enfants dont les parents sont domiciliés à Neuvy-Bouin.

Pour l'année de référence, le forfait annuel par élève est calculé en fonction de la moyenne départementale des forfaits communaux, soit :

- 1461,12 € pour les enfants en maternelle
- 612,83 € pour les enfants en élémentaire

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer un forfait communal de :

- **1461,12 € pour les enfants en maternelle**
- **612,83 € pour les enfants en élémentaire**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil à l'unanimité Décide** :

- **D'adopter** cette délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2023-35

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Neuvy-Bouin son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ◆ Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2023-36

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose d'opérer des virements/ouverture de crédits comme suit :

COMMUNE DE NEUVY-BOUIN			
DECISION MODIFICATIVE 3			
Conseil Municipal du 6/11/2023			
BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Compte / Libellé		Chapitre / Compte / Libellé	
0171/2152	1 000,00		
0173/2188	-1 000,00		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

Après en avoir délibéré, **le Conseil à l'unanimité.**

- ◆ **Décide** d'approuver les propositions ci-dessus
- ◆ **Adopte** cette délibération,
- ◆ **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2023-37

NUMEROTATION LA RETIERE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été procédé en 2012 à la numérotation des immeubles dans les différents lieux-dits de la commune (hameau de plus d'une habitation), afin de faciliter l'intervention des services d'urgence et de sécurité.

Une maison d'habitation ne porte pas de numéro lieu-dit La Retière, il s'avère nécessaire de différencier les bâtiments et de leurs attribuer un numéro conformément au plan annexé à la présente délibération (la maison située sur la parcelle C 339 porte le numéro 3).

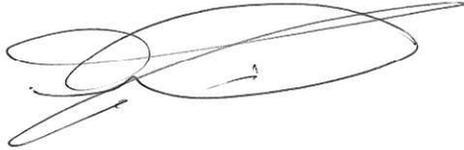
Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ◆ de valider l'attribution du numéro 3 comme sur le plan annexé,

- ◆ de transmettre une copie de cette délibération au service du cadastre de Parthenay ainsi qu'au service postal,
- ◆ de donner pouvoir au Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30

Le secrétaire de séance
RICARD Thomas

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Maire
Claudine GRELLIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.